

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01546

Numéro SIREN : 803 288 224

Nom ou dénomination : 2E CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 10334

**2E CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000 euros  
20, rue de Barr – 67118 GEISPOLSHHEIM  
RCS STRASBOURG 803 288 224

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 FEVRIER 2020**

L'an deux mil vingt,  
Le quatorze février, à 10 heures,

Les Associés de la Société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance,

Sont présents ou représentés:

|  |                    |
|--|--------------------|
| - Monsieur Eric EBELE, propriétaire de | 490 parts sociales |
| - Madame Imane EBELE, propriétaire de  | 210 parts sociales |

|  |                    |
|--|--------------------|
| Total des parts des Associés présents ou représentés : | 700 parts sociales |
| sur les  | 700 parts sociales |
| composant le capital social.                           |                    |

Monsieur Eric EBELE préside la séance en qualité de Gérant Associé.

Le Président constate que les Associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales ; en conséquence, il déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance ;
- le texte des résolutions ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Le Président déclare que tous les documents et informations prescrits par les dispositions légales relatives au droit de communication des Associés leur ont été envoyés ou mis à leur disposition dans les délais légaux.

*EB* *IE*

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Adjonction d'une nouvelle activité à l'objet social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, à compter de ce jour, d'adjoindre l'activité suivante à l'objet social de la Société :

L'acquisition, la construction, la vente, la gestion et l'exploitation par location ou autrement, éventuellement par mise à disposition gratuite ou non au profit d'un Associé ou de sa famille, de tous immeubles, biens immobiliers ou droits immobiliers.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article II des statuts de la Société « OBJET » comme suit :

« ARTICLE II.

#### **OBJET**

La société a pour objet :

- Le conseil, le marketing, le management, l'accompagnement, la stratégie, la formation ;

- L'acquisition, la construction, la vente, la gestion et l'exploitation par location ou autrement, éventuellement par mise à disposition gratuite ou non au profit d'un Associé ou de sa famille, de tous immeubles, biens immobiliers ou droits immobiliers ;
- La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de prise de participation, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur la valeur des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social
- et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 14 février 2020.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet tel que modifié ci-dessus à la deuxième résolution, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.000 euros. Il sera désormais divisé en 700 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

En conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Eric EBELE prennent fin à compter du 14 février 2020.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Eric EBELE, né le 12 Mai 1977 à STRASBOURG, de nationalité française, demeurant 20, rue de Barr ,67118 GEISPOLSHHEIM.

Le Président exercera ses fonctions conformément à l'article 18 des nouveaux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide de ne pas attribuer de rémunération à Monsieur Eric EBELE au titre de son mandat de Président, étant toutefois précisé que la Société lui remboursera, sur présentation de justificatifs, les frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

L'Assemblée Générale précise que Monsieur Eric EBELE n'a pas à ce jour de contrat de travail avec la Société.

Monsieur Eric EBELE, présent, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir toutes les conditions prévues par la loi pour l'exercice desdites fonctions

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

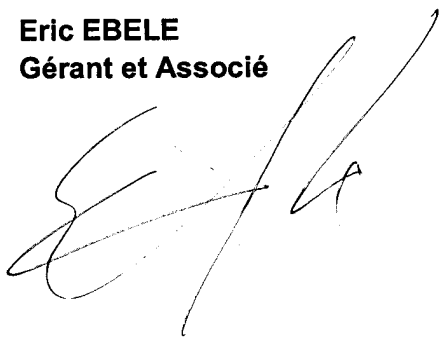
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

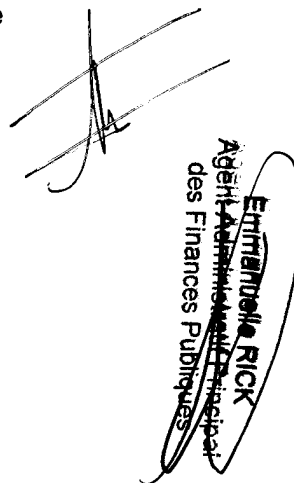
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les Associés présents ou représentés.

**Eric EBELE**  
**Gérant et Associé**



**Imane EBELE**  
**Associée**



**Entendelle RICK**  
**Agent Administratif Principal**  
**des Finances Publiques**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
STRASBOURG  
Le 25/02/2020 Dossier 2020 00013265, référence 6704P61 2020 A 01989  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total Liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

**2E CONSEIL**

Société par actions simplifiée au capital social de 7.000 €

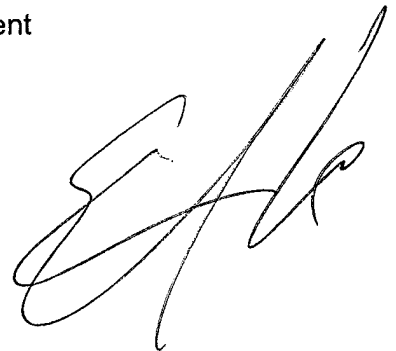
Siège social : 20, rue de Barr – 67118 GEISPOLSHHEIM

RCS STRASBOURG – 803 288 224

**STATUTS**

**Statuts mis à jour suivant délibérations  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2020**

Copie certifiée conforme par le Président  
**Eric EBELE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Ebele', written in a cursive style.

## **2E CONSEIL**

Société par actions simplifiée au capital social de 7.000 €  
Siège social : 20, rue de Barr – 67118 GEISPOLSHHEIM  
RCS STRASBOURG – 803 288 224

### **TITRE I – FORME SOCIALE – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1. FORME SOCIALE**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 19 juin 2014.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2020.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

## **2E CONSEIL**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

**20, rue de Barr – 67118 GEISPOLSHEIM**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés.

### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- Le conseil, le marketing, le management, l'accompagnement, la stratégie, la formation ;
- L'acquisition, la construction, la vente, la gestion et l'exploitation par location ou autrement, éventuellement par mise à disposition gratuite ou non au profit d'un Associé ou de sa famille, de tous immeubles, biens immobiliers ou droits immobiliers ;
- La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de prise de participation, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 5 août 2014, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS** **ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

### **ARTICLE 7. APPORTS**

Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

|   |         |
|---|---------|
| <b>Monsieur Eric EBELE</b> , une somme en numéraire de quatre mille neuf cents euros, |         |
| Ci  | 4.900 € |
| <b>Madame Imane EBELE</b> , une somme en numéraire de cinq cents euros,               |         |
| Ci  | 2.100 € |
| Soit au total la somme de sept mille euros,   |         |
| Ci  | 7.000 € |

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération total de sept cents (700) actions ordinaires de valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

### **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à sept mille euros (7.000 €). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés, sur le rapport du Président, selon les conditions et les modalités définies par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal des actions, prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10.      FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements de titres, conformément à la législation en vigueur.

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément à la législation en vigueur.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11.      DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

3. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, mais le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par ce dernier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des Associés, quel que soit le titulaire du droit de vote.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 12. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir des Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et les modalités de ces avances et, notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé concerné et le Président.

## **TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 13. DEFINITIONS**

Dans le cadre du présent Titre :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou transmission par décès.
- **Actions ou valeurs mobilières** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à

l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **ARTICLE 14. MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 15. PREEMPTION DES ACTIONS**

##### 15.1. Domaine de préemption des Actions

Toute Cession d'Actions de la Société, au profit de toute personne autre qu'un Associé, en ce compris un ascendant et descendant, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après décrites.

##### 15.2. Modalités de préemption des Actions

1. L'Associé cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, son projet de Cession indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée ainsi que le prix offert et les principales conditions de vente.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant fait courir un délai de d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

2. Le droit de préemption peut être exercé par le ou les autres Associés par notification au Président dans le mois de la réception de la notification ci-dessus visée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le Président a bien pris connaissance du message, précisant le nombre d'Actions que l'Associé considéré souhaite acquérir.

3. A l'expiration du délai d'un (1) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le cédant a bien pris connaissance du message, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus, moyennant paiement effectif du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

## **ARTICLE 16. AGREMENT DES CESSIONS D' ACTIONS**

Sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de préemption qui précède, les actions ne peuvent être cédées au profit de toute personne autre qu'un associé, en ce compris un ascendant ou un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les conditions ci-après décrites.

1. Dans les deux (2) mois de la notification visée au paragraphe 3 de l'article 15 des statuts, le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément de la Cession projeté.

Cette décision est prise par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié du capital social et les droits de vote de la Société, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

A défaut de notification par le Président au cédant de la décision dans le délai de deux (2) mois ci-dessus mentionné, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

2. En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un tiers, agréé dans les conditions prévues par le présent article, soit par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

2-1° Le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés dans les conditions exposées ci-dessus.

2-2° Les actions peuvent également être achetées par la société.

A cet effet, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société afin de réduire son capital social.

2-3° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

2-4° Dans les cas où les actions offertes sont acquises par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

3. Le prix des actions est celui proposé par le cessionnaire pressenti. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil sans décote de minorité.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

## **ARTICLE 17. NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.

#### **1. Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée par une décision collective des Associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission :

Celle-ci ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai pourra être réduit par une décision collective des Associés ;

- par la révocation :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des Associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **3. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Associés (sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail).

Le Président pourra obtenir sur justificatifs remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **4. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est soumise aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code du commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**ARTICLE 20. ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EXERCENT LEURS DROITS**

Le Comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, auprès du Président.

**TITRE V – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES**

**ARTICLE 21. MODES DE CONSULTATION – QUORUM – MAJORITE**

**1. Information préalable des Associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque la décision doit être prise en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés ou mis à leur disposition au siège social de la Société cinq (5) jours avant la date de la décision.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le Commissaire aux Comptes a, le cas échéant, le droit aux mêmes informations que les Associés.

Les Associés peuvent en outre à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

## **2. Modes de consultation**

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les décisions collectives des Associés sont prises :

- par un acte sous seing privé signé de chacun des Associés ;
- ou par consultation écrite des Associés ; les décisions collectives des Associés résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations permettant au Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message ; les Associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours et d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message ; tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus mentionné sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; le Président tiendra informé les Associés du sens du vote ; le cas échéant, le Président tiendra informé le Commissaires aux Comptes du mode de consultation à venir, leur fournira tous les documents qui ont été communiqués aux Associés et les informera du résultat du vote et ce dans les mêmes conditions que les Associés ;
- ou en Assemblée, convoquée par le Président ou un Associé, par tous moyens, dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les Associés se réunissent en Assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Le Commissaire aux Comptes est le cas échéant convoqué dans les mêmes conditions que les Associés. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

## **3. Quorum – Majorité - Représentation**

Sauf dispositions légales imposant l'unanimité pour la prise des décisions collectives des Associés, les décisions collectives des Associés sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective des Associés.

#### **4. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les Associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

### **ARTICLE 22.     COMPETENCE DES ASSOCIES**

Sans préjudice des décisions qui, par l'effet de la loi ou des règlements, relèvent de la compétence de la collectivité des Associés, les décisions suivantes sont de la compétence exclusive de la collectivité des Associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, dissolution, transformation en une société d'une autre forme,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- transfert du siège social,
- prorogation de la durée de la Société,
- l'extension ou la modification de l'objet social de la Société,
- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, renouvellement, révocation du mandat de Président,
- le cas échéant, fixation de la rémunération du Président,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- la modification des statuts,
- la dissolution et la liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions que celles mentionnées ci-dessus ou que celles dont la compétence est expressément réservée à la collectivité des Associés par les présents statuts sont de la compétence du Président.

### **ARTICLE 23. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DESACCORD ENTRE LES ASSOCIES**

En cas de désaccord grave entre les Associés, empêchant le fonctionnement normal de la Société, portant notamment sur l'approbation du budget annuel, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, chaque Associé pourra notifier aux autres Associés une offre d'acquisition de toutes les actions que ces derniers détiennent.

L'offre d'acquisition devra :

- être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- comporter l'engagement ferme d'acquérir toutes les actions et le prix de cession proposé par action.

A compter de la réception de cette notification, l'Associé destinataire de l'offre disposera d'un délai de trente (30) jours pour :

- soit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé offrant son accord pour céder ses actions contre paiement du prix de cession proposé ;
- soit notifier sa décision de ne pas céder ses actions.

Dans cette dernière hypothèse, l'Associé qui refuse de céder ses actions a l'obligation d'acquérir toutes les actions de l'Associé offrant, contre paiement du prix de cession par action ayant fait l'objet de l'offre visée ci-dessus ; l'Associé offrant aura l'obligation de céder lesdites actions.

Le défaut de réponse de l'Associé destinataire de l'offre dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus vaudra acceptation irrévocable de céder ses actions.

Les actions devront être transférées et le prix de cession payé dans les quinze (15) jours de la notification de sa décision par l'Associé destinataire de l'offre d'acquisition ou de l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa qui précède.

L'Associé qui acquerra les actions de l'autre Associé aura l'obligation de libérer ce dernier de tous les engagements et garanties contractées par celui-ci au profit de tiers, en sa qualité d'Associé ou, en cas de refus des tiers de donner mainlevée des garanties, de le contre-garantir, à première demande, en cas de mise en jeu d'une garantie ou d'un engagement.

## **TITRE VI – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du ou des rapports du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision.

### **ARTICLE 25. AFFECTATION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

3. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au minimum pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

4. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 26. PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut pour le Président ou le Commissaire aux Comptes d'avoir provoqué une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

## **ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la collectivité des Associés pourra être tenu de désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés, qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible aux Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## TITRE VIII

### **ARTICLE 29.    CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre le ou les Associés et/ou la Société et/ou les dirigeants, seront soumises aux Tribunaux compétents.